



Règlement Intérieur

A l'attention des « futurs » adhérents ou utilisateurs, le présent règlement défini par l'équipe d'animation Baz'Ado du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S- SICOVAL)) a pour objet de présenter les modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre d'Animation de Jeunes conformément à la Charte des C.A.J et à la législation d'accueil des mineurs.

- Article 1. Les conditions d'adhésion : Avoir de 11 à 17 ans révolus et de 18 à 25 ans pour le public «jeune adulte ». Les offres de services tiennent compte de la spécificité des deux types de publics.
- Article 2. Etre à jour de sa cotisation. Celle-ci est valable pour l'année scolaire en cour.
- Article 3. Avoir pris connaissance et dûment signé le règlement intérieur de Baz'Ado par les représentants légaux, de l'adhérent s'il est mineur et des et les représentants de la structure.
- Article 4. Avoir remis tous les documents nécessaires à l'adhésion.
- Article 5. Chaque demande d'adhésion doit être validée par le responsable de la structure.

Section 5.01 Pièces à fournir :

- Article 6. La fiche sanitaire dûment remplie ainsi qu'une photocopie du carnet de vaccination.
- Article 7. Un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives pour tous les sports.
- Article 8. Une attestation d'assurance responsabilité civile et/ou assurance individuelle accident
- Article 9. Autres pièces à fournir : Tout justificatif, toute autorisation nécessaire à l'adhésion. Dans le cas de séjours ou de déplacement à hors des frontières de l'hexagone, ou de l'Europe, il est entendu que les responsables du jeune ou des tuteurs doivent fournir toutes les autorisations et documents officiels demandés et/ou nécessaires à la prise en charge du jeune par l'équipe.

Section 9.01 Horaires / Présences

- Article 10. Les horaires d'ouverture sont consultables sur le site de Baz'Ado, <http://www.bazado.fr> Elles sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la période de fonctionnement ou des activités proposées. Elles sont les suivantes :

Durant les périodes scolaires :

Le mercredi	de 14 h à 18 h.
Un vendredi sur 3	de 18 h 30 à 23 h.
Un samedi sur 3	de 12 h 18 h 30 (sorties).
CLAS collégien le mardi et jeudi	de 10 h à 12 h et de 14 h 18 h.
CLAS élémentaire lundi, mardi, jeudi, vendredi	de 17 h 15 à 12 h à 18 h 30.

Durant les vacances scolaires :

Durant les vacances avec chantier	de 10 h à 12 h et de 14 h 18 h.
Durant les vacances hors chantier	de 14 h à 18 h.

- Article 11. Aucun jeune ne pourra être accueilli durant son temps scolaire en dehors des horaires d'ouverture.
- Article 12. Le C.A.J est une structure de loisirs et de support éducatif, dont le projet pédagogique repose sur l'autonomie du jeune. Au regard du Projet Pédagogique, ces derniers ne sont pas tenus d'être présents dans l'enceinte de la structure sur l'amplitude des horaires d'ouverture.
- Article 13. Les jeunes peuvent à tout moment quitter celle-ci en prévenant un des membres de l'équipe d'animation.
- Article 14. Les jeunes sont sous la responsabilité des personnels de la structure **uniquement durant leur présence effective.**
- Article 15. Conditions particulières : Un système informatisé de tenu des présences est effectif.

Section 15.01 Activités de Loisirs

- Article 16. Les jeunes inscrits aux activités s'engagent à y assister sur la durée et en respecter les horaires.
- Article 17. L'équipe d'animation se réserve le droit de gérer les places disponibles en fonction des différents critères liés à la nature de l'activité et de la législation en vigueur.
- Article 18. Dans certains cas, l'équipe se réserve le droit d'exclure le jeune de l'activité.
- Article 19. Les activités peuvent être soumises à des impératifs particuliers, qui peuvent la modifier.
- Article 20. Certaines d'entre elles sont soumises à des informations adressées aux parents. Notamment celles qui concernent les séjours. Il pourra être demandé aux responsables ou aux tuteurs de verser un acompte pour valider définitivement l'inscription à l'activité ou au séjour concerné.
- Article 21. Toute inscription est considérée comme définitive. En cas de désistement 10 jours avant la date de départ, aucun remboursement ne sera effectué sauf pour des raisons médicales (certificat médical fournit avec la demande d'annulation) ou de déménagement.

Section 21.01 Activités Educatives

- Article 22. Dans le cadre de son fonctionnement, Baz'Ado par son Directeur, assure la coordination des différentes politiques éducatives dont le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité financé par la CAF.
- Article 23. De même que la Réussite Educative, dispositif de veille éducative piloté par le SICOVAL prend en charge les collégiens comme les élèves de l'école élémentaire. Ce dispositif apporte un soutien à l'élève et à la famille dans un cadre protocolaire qui garantit l'anonymat sous le l'égide du secret professionnel.

Section 23.01 Tarifs des activités

- Article 24. Dans le cadre de son fonctionnement, Baz'Ado propose des activités dont certaines sont payantes. Les tarifs pratiqués peuvent donner lieu à des réductions ou des dégrèvements liés aux revenus des familles. Certaines réductions sont inhérentes à la participation active du jeune dans le cadre des chantiers organisés généralement durant les vacances scolaires.

i. Les Chantiers des 11 – 17 ans

Section 24.02 Les chantiers sont des activités à but éducatif qui repose sur l'implication du jeune et de sa responsabilisation. Ils sont organisées durant les vacances scolaires à destination du public dûment inscrit à Baz'Ado. La durée du chantier est à ce jour de 2 heures – le matin de 10 h à 12 heures durant la première semaine des vacances du lundi au vendredi. L'organisation des chantiers repose

sur des subventions des dispositifs jeunesse et sports et cofinancés par le Conseil Général durant l'été et la CAF et Jeunesse et Sport durant les petites vacances.

Section 24.03 La participation au chantier donne lieu à une bonification de 10 euros par jour. Soit un total maximum sur la semaine, 50 €uros de bonification. Cette somme peut être utilisée pour réduire le coût de ses activités payantes durant la période des vacances, ou être déduite de montant total du prix du séjour dans lequel le jeune s'est inscrit.

Section 24.04 La participation aux chantiers est contractualisée car elle engage 3 parties, le jeune, les parents et Baz'Ado. En effet le jeune s'engage par contrat à participer au chantier selon un calendrier. Le jeune s'engage à respecter les horaires de début de chantier et de fin de chantier. Tout retard de plus de 3 minutes occasionne automatiquement une déduction de 15 minutes de présence sur les 2 heures. De ce fait, sur 10 euros initialement prévus sur 2 heures, une retenue de 1,25 euro sera faite. Ce principe va dans le sens de la responsabilisation du jeune face à ses engagements.

Article 25. Pour toute activité adossée à un tarif, son règlement tient compte du niveau de ressources des familles.

Article 26. Pour ce faire les familles sont tenues de fournir à Baz'Ado au moment de l'inscription la carte CAF, ou tout autre justificatif qui précise le dernier coefficient de la CAF, ou des attestations de prise en charge par leur Comité d'Entreprise.

Section 26.01 La facturation et le paiement

Article 27. Pour toute activité payante, après calcul des réductions, le CIAS, via le trésor public émet une facture récapitulative des frais générés par l'activité du jeune durant la période déterminée.

Article 28. Le paiement des activités s'effectuent soit à Baz'Ado auprès du régisseur de recettes soit directement auprès de la trésorerie de Castanet-Tolosan. Les chèques sont établis à l'ordre du Trésor Public.

Section 28.01 Le matériel

Article 29. Tout matériel appartenant à la structure ou mis à sa disposition est sous la responsabilité des encadrants ou de l'équipe d'animation.

Article 30. Le responsable se réserve le droit de poursuivre et de signaler les auteurs en cas de vol ou de détérioration.

Article 31. En cas de vol, de perte ou dégradation d'objet personnel, Baz'Ado décline toute responsabilité.

Article 32. Partenaires/Vacataires : Tout matériel non déclaré introduit dans la structure reste sous la responsabilité de son propriétaire.

Section 32.01 Utilisation du matériel informatique

Article 33. Baz'Ado met à disposition de son public un réseau d'ordinateurs connectés à internet. L'utilisation est conditionnée au respect des règles mises en place par l'équipe.

Article 34. Chaque jeune ou utilisateur pourra se voir fournir un identifiant et un code d'accès personnel dans la mesure où le système installé l'autorise. L'usage des codes et identifiants sont strictement réservés à la personne détentrice.

Section 34.01 Engagements de l'utilisateur

Article 35. L'utilisateur est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait des ressources informatiques auxquelles il a accès, ou mises à sa disposition par Baz'Ado.

Section 35.01 Engagements de Baz'Ado

- Article 36. Baz'Ado facilite l'accès à internet des utilisateurs aux ressources informatiques. Elles sont mises à leur disposition pour répondre aux missions du service jeunesse, dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles, scolaire et de loisirs de chacun.
- Article 37. Baz'Ado met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des ressources informatiques et la protection des utilisateurs, dans le respect des droits fondamentaux.
- Article 38. Dans ce cadre précis, une vidéo-surveillance des espaces communs sera effective.
- Article 39. Les ressources mises à disposition des utilisateurs sont des outils de travail ouverts à des usages, pédagogique, de recherche et administratif, et peuvent constituer le support d'un usage privé.
- Article 40. L'utilisation résiduelle à titre privé doit être non lucrative et raisonnable, autant dans sa fréquence, sa durée, que sa quantité.
- Article 41. **La fréquence** : Chaque utilisateur peut se connecter chaque jour de présence.
- Article 42. **La durée** : Une durée maximum de 20 minutes est autorisée pour les connexions privées, sur une matinée de 2 heures. Cette limite ne concerne nullement les recherches ou travaux faites sur demande de l'équipe ou inscrites dans le cadre d'un projet du CAJ.
- Article 43. Une durée maximum de 60 minutes discontinue est autorisée pour les connexions privées, sur des après-midi de 4 heures. Sauf dans les conditions citées ci-dessus.
- Article 44. En toute hypothèse, il ne peut y avoir un surcoût qui en résulte.

Section 44.01 Devoirs de signalement et d'information

- Article 45. Baz'Ado doit porter à la connaissance de l'utilisateur tout élément susceptible de lui permettre d'apprécier le niveau de risque encouru dans l'utilisation des ressources informatiques.
- Article 46. Baz'Ado mène des actions de formation et d'information à destination des utilisateurs, pour faciliter l'usage des ressources dans le respect des règles de sécurité.
- Article 47. L'utilisateur doit avertir l'équipe d'animation (responsable informatique) dans les meilleurs délais de tout dysfonctionnement constaté, ou de toute anomalie ou incident découvert telle une intrusion dans des ressources informatiques. Il signale également toute possibilité d'accès qui ne corresponde pas à son habilitation.

Section 47.01 Installation de logiciels

- Article 48. Certains utilisateurs peuvent avoir des droits étendus sur des matériels utilisés dans les locaux de Baz'Ado, leur permettant l'installation de logiciels. Il est rappelé aux usagers qu'un logiciel ne doit pas être installé s'il ne provient pas d'une source fiable. Il convient aussi de respecter les principes suivants :
- Article 49. Installer ou utiliser les logiciels en respectant leurs licences ;
- Article 50. Ne pas installer de logiciels de type « serveur » sans accord de l'administrateur et du Directeur du CAJ, ou du service informatique du SICOVAL.
- Article 51. Se conformer aux règles ou dispositions de Baz'Ado ou de son entité.

Section 51.01 *Rôle des administrateurs des ressources informatiques*

- Article 52. Les administrateurs sont chargés des opérations d'installation, de maintenance, de contrôle des ressources informatiques (réseau, systèmes, applications, données, ...).
- Article 53. Ils sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent divulguer les informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions, même sur ordre de leur hiérarchie, dès lors - que ces informations sont couvertes par le secret des correspondances ou qu'identifiées comme telles, elles relèvent de la vie privée de l'utilisateur; - qu'elles ne tombent pas dans le champ de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.
- Article 54. Leurs missions les amènent à intervenir sur les ressources informatiques; y compris les données privées, en cas de risque pour les ressources, d'atteinte à la sécurité ou d'altération au bon fonctionnement technique.
- Article 55. Les administrateurs ont un devoir d'information envers les utilisateurs concernant les mesures, procédures pour le contrôle et la gestion des ressources. En particulier, les utilisateurs doivent être informés lors des opérations de prise de contrôle à distance du poste de travail.
- Article 56. Les utilisateurs doivent se conformer aux prescriptions des administrateurs concernant l'usage des ressources informatiques ou les mesures de sécurité à suivre.

Section 56.01 *Contenu des messages électroniques*

- Article 57. Il est rappelé que les messages électroniques privés sont couverts par le secret des correspondances.
- Article 58. Pour préserver le bon fonctionnement du système de messagerie, des limitations peuvent être mises en place : dans ce cas, les termes en sont précisés dans un guide technique d'utilisation de la messagerie.
- Article 59. Sont interdits les messages comportant des contenus à caractère illicite quelle qu'en soit la nature. Il s'agit notamment des contenus contraires aux dispositions de la loi sur la liberté d'expression ou portant atteinte à la vie privée d'autrui (Cf. section 7.3).

Section 59.01 *Statut et valeur juridique des messages*

- Article 60. Les messages électroniques échangés avec des tiers peuvent, au plan juridique, former un contrat, sous réserve du respect des conditions fixées par les articles 141369-1 à 1369-11 du code civil.
- Article 61. L'utilisateur doit en conséquence, être vigilant sur la nature des messages électroniques qu'il échange au même titre que pour les courriers traditionnels.

Section 61.01 Sécurité

- Article 62. Baz'Ado se réserve le droit de filtrer ou d'interdire les messages dont le contenu présente un danger. Lorsqu'un message ou une partie de message sera interdit, le destinataire, ou à défaut L'expéditeur du message, sera averti.
- Article 63. Baz'Ado met à la disposition des utilisateurs des outils pour limiter les messages publicitaires envahissants (spam), frauduleux, etc.

Section 63.01 Internet

- Article 64. Accès à Internet
- Article 65. Baz'Ado met à la disposition de l'utilisateur un accès Internet. L'accès au réseau Internet se fait par le biais du proxy de l'Education Nationale. Son utilisation implique de fait le respect de sa charte déontologique.
- Article 66. Internet est un outil de travail ouvert à des usages professionnels, pour répondre aux missions de Baz'Ado : il peut constituer le support d'une communication privée telle que définie en section 35.01, dans le respect de la législation en vigueur.

Section 1.01 Sécurité

- Article 2. Baz'Ado se réserve le droit de filtrer ou d'interdire l'accès à certains sites, de procéder au contrôle a priori ou a posteriori des sites visités et des durées d'accès correspondantes.
- Article 3. Cet accès n'est autorisé qu'au travers des éventuels dispositifs de sécurité mis en place par Baz'Ado.
- Article 4. L'utilisateur est informé des risques et limites inhérents à l'utilisation d'Internet par le biais d'actions de formations ou de campagnes de sensibilisation.

Section 4.01 Téléchargements

- Article 5. Tout téléchargement de fichiers, notamment de sons ou d'images, sur Internet (quel que soit le moyen technique utilisé) doit s'effectuer dans le respect des droits de la propriété intellectuelle (Cf. section 7.1).
- Article 6. Baz'Ado se réserve le droit de limiter le téléchargement de certains fichiers pouvant se révéler volumineux ou présenter un risque pour la sécurité (virus susceptibles d'altérer le bon fonctionnement, codes malveillants, programmes espions, ...).

Section 6.01 Traçabilité, surveillance et contrôle des ressources informatiques

- Article 7. Traces et surveillance
- Article 8. Baz'Ado informe l'utilisateur que les ressources informatiques peuvent donner lieu à une surveillance et un contrôle à des fins statistiques, de traçabilité réglementaire ou fonctionnelle, d'optimisation, de sécurité, dans le respect de la législation applicable.
- Article 9. L'utilisateur est informé que les traces enregistrées ne retiennent pas le contenu même des données échangées, mais seulement les données de connexion. La durée de conservation des traces est de 1 an maximum. Baz'Ado s'interdit de les exploiter au-delà de 3 mois sauf sur réquisition officielle ou sous une forme rendue anonyme.

- Article 10. Les traces feront l'objet d'une consultation du CIL (voir section 7.2.2), particulièrement pour les traces non prévues par les lois en vigueur.
- Article 11. En dehors des réquisitions réglementaires, seuls les administrateurs peuvent prendre connaissance des traces, et ce à des fins statistiques, de bon fonctionnement ou de sécurité des ressources informatiques.
- Article 12. Baz'Ado se dotera d'une « politique de gestion des traces », qui précisera entre autres les différents types de journaux, leurs finalités, les informations enregistrées, les conditions d'accès dont disposent les utilisateurs.

Section 12.01 Contrôle de la sécurité, maintenance

- Article 13. L'utilisateur est informé : Que pour effectuer la maintenance corrective, curative ou évolutive, Baz'Ado se réserve la possibilité de réaliser des interventions sur les ressources mises à sa disposition ;
- Article 14. Que toute information bloquante pour le système ou générant une difficulté technique d'acheminement à son destinataire, sera isolée ; le cas échéant supprimée.

Section 14.01 Aspects légaux

- Article 15. Respect de la propriété intellectuelle
- Article 16. L'utilisation des ressources informatiques implique le respect des droits de propriété intellectuelle de Baz'Ado, de tout auteur et de ceux de ses personnels.
- Article 17. De même, elle implique le respect des droits de ses partenaires et plus généralement, de tous tiers titulaires de tels droits. En conséquence, chaque utilisateur doit :
- Article 18. Utiliser les logiciels en respectant leurs licences ;
- Article 19. Ne pas reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser les logiciels, bases de données, pages web, textes, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits, sauf exception pédagogique prévue par la législation.

Section 19.01 Loi « Informatique et Libertés »

- Article 20. Information sur la loi : L'utilisateur est informé de la nécessité de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.
- Article 21. Les données à caractère personnel sont des informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent.
- Article 22. Toutes les créations de fichiers comprenant ce type d'informations et demandes de traitement afférent, y compris lorsqu'elles résultent de croisement ou d'interconnexion de fichiers préexistants, sont soumises aux formalités préalables prévues par la loi « Informatique et Libertés ».
- Article 23. En conséquence, tout utilisateur souhaitant procéder à une telle création devra en informer préalablement l'administrateur et le Directeur de Baz'Ado, seuls compétents à prendre les mesures nécessaires au respect des dispositions légales.

- Article 24. Par ailleurs, conformément aux dispositions de cette loi, chaque utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification relatif à l'ensemble des données le concernant, y compris les données portant sur l'utilisation des ressources informatiques.
- Article 25. Ce droit s'exerce auprès du responsable du traitement des données concernées.

Section 25.01 Correspondant « Informatique et Libertés »

- Article 26. Le correspondant à la protection des données à caractère personnel (dit « Correspondant Informatique et Libertés - CIL ») exerce sa fonction dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 06 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Article 27. Respect des personnes, non-discrimination
- Article 28. L'utilisateur, dans son usage d'Internet et des ressources informatiques, est à la fois protégé par, et tenu de respecter, la loi de 1881 sur la liberté de la presse (qui s'applique par exemple aux sites Internet), imposant un cadre légal à toute publication, ainsi qu'à l'affichage public.
- Article 29. Sont notamment réprimés les actes de diffamation ou d'injure, en particulier en présence d'éléments discriminatoires (racisme, sexisme, homophobie, etc.).
- Article 30. Respect de la vie privée, droit à l'image
- Article 31. Il est rappelé que les textes, notamment le code pénal et le code civil protègent la vie privée des individus.
- Article 32. En particulier, la publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle une personne est clairement reconnaissable n'est possible qu'avec son consentement préalable, que l'image soit préjudiciable ou non. Font exception à cette règle les photos de foule où la personne n'est pas le sujet central ou bien les photos prises de loin ou de dos.
- Article 33. Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données
- Article 34. L'utilisateur est informé que l'accès ou le maintien frauduleux dans un système informatique, l'entrave au fonctionnement de celui-ci, la modification ou la suppression frauduleuse des données contenues dans le système, de même que l'introduction frauduleuse de nouvelles données, constitue un délit¹⁹.
- Article 35. Limitations des usages
- Article 36. En cas de non-respect des règles définies dans ce règlement ou des modalités définies par le Projet Educatif Local et le Projet éducatif de Baz'Ado établi l'équipe de Baz'Ado ou l'entité, le Président du CIAS ou le responsable DE Baz4Ado, pourra, sans préjuger des poursuites ou procédures de sanctions pouvant être engagées, limiter les usages par mesure conservatoire, qui devront être proportionnées et à durée limitée.
- Article 37. Tout abus dans l'utilisation des ressources mises à la disposition de l'utilisateur à des fins non compatibles avec principes de l'Education Populaire, est passible de sanctions.
- Article 38. Entrée en vigueur du règlement
- Article 39. Le Service Jeunesse Baz'Ado porte à la connaissance de l'utilisateur le présent règlement.

Section 39.01 Règles de vie et d'hygiène

Article 40. La responsabilité de l'hygiène et la sécurité des locaux incombe à tous et plus particulièrement à l'équipe d'animation.

Article 41. L'équipe d'animation peut imposer des règles d'hygiène et de tenues vestimentaires adaptées.

Section 41.01 Confidentialité

Article 42. La structure et son personnel s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations relatives au jeune (Secret professionnel et devoir de réserve).

Article 43. Cependant celle-ci peut être soulevée en cas de dénonciation de maltraitance, d'abus sexuel, à la demande de la justice...

Article 44. Les demandes d'informations et d'orientation peuvent rester confidentielles selon le souhait du jeune.

Section 44.01 Respect

Article 45. Toute personne non adhérente à la structure est tenue au respect du présent règlement intérieur et doit être autorisée à accéder à la structure.

Article 46. Le respect, la dignité de chacun, son intégrité, la politesse et la tolérance sont les conditions fondamentales à appliquer à tous, qu'il s'agisse de soi et des autres.

Article 47. Les usagers et les personnels s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions (Laïcité, neutralité, valeurs, lutte contre toute forme de discrimination, mixité...).

Section 47.01 Interdictions / Sanctions

Article 48. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la structure et des lieux d'accueil, de consommer et d'introduire de l'alcool, des produits illicites et dangereux ou pouvant comporter un risque pour autrui, des armes et/ou tout objet pouvant être utilisé comme arme.

Article 49. Tout document à caractère pornographique et raciste, ainsi que la consultation des sites informatiques non autorisés aux mineurs sont INTERDITS sous peine de sanctions et/ou de poursuites pénales.

Article 50. Toute forme de violence est INTERDITE qu'elle soit physique, verbale ou morale.

Article 51. Toute attitude ou propos discriminatoire heurte les valeurs morales portées par l'équipe de Baz'Ado et peut entraîner des sanctions immédiates et ou des poursuites pénales.

Section 51.01 Sanctions :

Article 52. Le non-respect des articles du règlement intérieur ci-dessus peut entraîner les sanctions suivantes en fonction de la nature et de la gravité de l'acte :

Article 53. Avertissement écrit adressé aux parents ou aux tuteurs.

Article 54. Convocation des parents par le Directeur de Baz'Ado

Article 55. Demande de réparation ou de remboursement.

Article 56. Exclusion temporaire.

- Article 57. Exclusion définitive qui n'entraîne en aucun cas le remboursement de la cotisation ou des arrhes versées.
- Article 58. En fonction de la gravité de l'acte, des sanctions pénales peuvent être engagées à l'encontre de son auteur, et sa responsabilité civile peut être mise en œuvre.
- Article 59. Le Service Jeunesse Baz'Ado porte à la connaissance de l'utilisateur le présent règlement.